

M. ...

Décision n° D. 2015-13 du 4 février 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 21 août 2014, lors de la 11^e édition du championnat des vaches sans cornes, épreuve comptant pour le championnat de France de course landaise, effectué commune du Vieux-Boucau (Landes), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu les courriers datés des 25 août et 14 octobre 2014 de la Fédération française de la course landaise (FFCL), enregistrés respectivement les 26 août et 16 octobre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le rapport d'analyse établi le 16 septembre 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 17 octobre 2014 de la FFCL, enregistré le 20 octobre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 23 octobre et 7 novembre 2014, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 25 novembre 2014 de M. ..., enregistré le 26 novembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 15 décembre 2014, dont il a accusé réception le 17 décembre 2014, ayant été entendu, accompagné par le vice-président de la FFCL, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 4 février 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que lors de la 11^e édition du championnat des vaches sans cornes, épreuve comptant pour le championnat de France de course landaise, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de la course landaise, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 21 août 2014, commune du Vieux-Boucau (Landes) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 16 septembre 2014, ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 93 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par une décision du 1^{er} octobre 2014, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFCL a décidé de classer sans suite, pour des raisons médicales, le dossier de M. ... ;
4. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 22 octobre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
6. Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 23 octobre 2014, M. ... a été informé par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 21 août 2014 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
7. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure ouverte à son encontre, avoir absorbé quotidiennement, au cours des six jours ayant précédé l'épreuve du 21 août 2014, un comprimé d'un médicament – *Bétaméthasone*[®] – contenant la substance détectée dans ses urines ; que l'intéressé a fait mention de ces prises sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter des contusions et un hématome au bras droit dont il souffrait, résultant d'un accident dont il avait été victime le 13 août 2014, lors d'une précédente compétition ; qu'il a notamment transmis, à l'appui de

diagnostics, des certificats médicaux datés du 13 août, du 22 août et du 30 septembre 2014, une ordonnance datée du 14 août 2014, ainsi que l'enregistrement vidéo du concours au cours duquel il a été blessé ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi, déclarant avoir ignoré que la spécialité pharmaceutique précitée contient de la bétaméthasone, et demandé à être relaxé ;

8. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 16 septembre 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de bétaméthasone ; que cette substance est référencée parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 susvisé, l'utilisation de bétaméthasone nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
11. Considérant, au cas présent, que l'AFLD, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la FFCL, a invité M. ... à lui faire parvenir toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité de la pathologie et de l'ordonnance dont il se prévalait ; que l'intéressé a communiqué à l'AFLD un dossier médical complet, comportant notamment les certificats médicaux de constatation de ses blessures, ainsi que la prescription d'un médicament contenant de la bétaméthasone au cours des jours ayant précédé le contrôle antidopage du 21 août 2014 ; que, dès lors, ce sportif a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence de la molécule interdite détectée dans ses urines ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre, conformément à ce qu'a estimé le Président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFCL dans sa décision du 1^{er} octobre 2014 ;
12. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Est confirmée la décision de classement sans suite prise à l'égard de M. ... le 1^{er} octobre 2014 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de la course landaise.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *La Cazérienne* », publication de la Fédération française de la course landaise.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de la course landaise ;
- à l'Agence mondiale antidopage.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.